

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



Allocation temporaire d'invalidité

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

Principe général

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ou un accident de trajet (seulement s'ils ont entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %) ou d'une maladie professionnelle, peuvent avoir droit à une allocation temporaire d'invalidité (ATI)

L'Allocation Temporaire d'Invalidité est une prestation attribuée à un fonctionnaire territorial ou hospitalier qui, à la suite d'un accident de service, de trajet, ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant de reprendre ses fonctions.

Cette prestation vise essentiellement à indemniser l'invalidité résiduelle de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, et non la diminution de rémunération consécutive à la réduction de capacité de travail. En effet, l'agent qui en bénéficie continue à percevoir son traitement d'activité (Art L-824-1 CGFP).

Elle est accordée dans les conditions fixées par le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 modifié.

A noter : la demande d'allocation doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Bénéficiaires

Sont couverts par le régime de l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL), les fonctionnaires :

- ➔ Titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, exceptés les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension CNRACL ;
- ➔ Détachés de l'État sur un emploi relevant de la CNRACL.

Procédure

Etape 1

L'agent transmet le certificat final et fait une demande expresse d'ATIACL à l'autorité territoriale dans un délai d'un an à compter de :

- ➔ La date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation des infirmités ;
- ➔ La date de consolidation des séquelles si la consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

Passé ce délai, la demande n'est plus recevable (même si le retard est imputable à l'administration qui n'aurait pas informé le fonctionnaire de ses droits en temps utile).

Etape 2

Dès que l'agent a déposé sa demande d'allocation temporaire d'invalidité, la collectivité missionne un médecin agréé chargé de l'examen médical de l'agent. Elle lui indique sa mission, et lui transmet le rapport médical à remplir, accompagné de toutes les autres pièces médicales déjà en sa possession ainsi que le rapport hiérarchique.

Etape 3

Le médecin agréé convoque l'agent, l'examine et complète le dossier médical en se référant à la notice annexée à celui-ci. L'objectif de cet examen est de qualifier les séquelles, en se référant au barème du code des pensions civile et militaire, et de déterminer un taux par séquelle.

Etape 4

Après la consultation médicale, la collectivité :

- ➔ Règle les honoraires du médecin,
- ➔ Prend connaissance du rapport médical. A cet égard, il est rappelé que les personnels administratifs, tenus au secret professionnel, peuvent avoir accès, pour l'étude du droit, au dossier médical.
- ➔ Communique les conclusions du médecin à l'agent,
- ➔ Doit veiller tout particulièrement à ce que les conditions nécessaires à l'octroi d'une allocation soient remplies.

Etape 5

Si le médecin conclut à un taux rémunérable, la collectivité doit alors compléter le dossier administratif, et saisir le conseil médical formation plénière afin de demander un avis sur la réalité des séquelles et le taux de l'invalidité en adressant :

- ➔ Le rapport hiérarchique, et toutes pièces relatives à l'accident de service (plan si accident de trajet etc...) ou à la maladie ;
- ➔ La déclaration de l'agent
- ➔ L'original du rapport médical accompagné de toutes pièces médicales.

Etape 6

A la suite de l'avis du Conseil médical, au retour des pièces accompagnées du procès-verbal original du conseil médical, la collectivité doit transmettre à la Caisse des dépôts et consignations l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des droits.

Etape 7

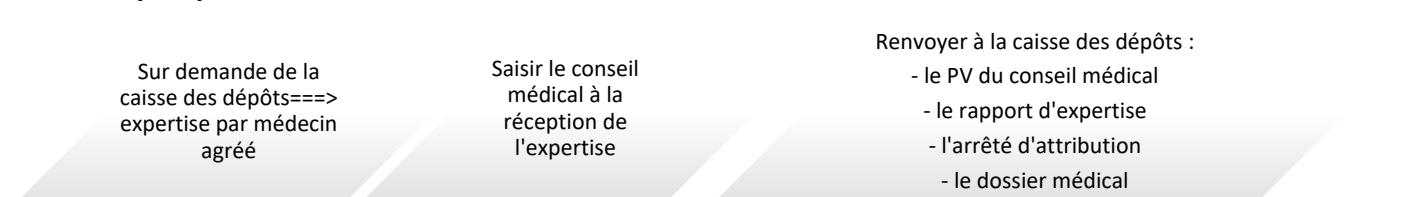
La Caisse des dépôts étudie le dossier, informe la collectivité de son avis et transmet également à l'agent un certificat d'attribution en cas d'octroi de l'allocation, ou une décision de rejet en cas de refus.

Pièces à télécharger sur le site de l'ATIACL : Dossier administratif - Rapport Hiérarchique pour accident de service ou accident de trajet ou maladie professionnelle - Rapport Médical

Constituer un dossier ATIACL (caissedesdepots.fr)

Suite à l'octroi (les différentes révisions)

Révision quinquennale



Révision à la radiation des cadres

Suivre le lien : <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/la-constitution-dun-dossier-atiac>

Révision sur demande de l'agent

Suivre le lien : <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/la-constitution-dun-dossier-atiac>